

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence FM/CDH/RF	Votre référence	Date 20/08/2021
---	------------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Démission et exclusion à charge du patrimoine social auprès des SRL et SC - Part de retrait »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Démission et exclusion à charge du patrimoine social auprès des SRL et SC - Part de retrait ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques et suggestions que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Premièrement, le projet d'avis aborde uniquement le cas des nouvelles sociétés coopératives (CSA). A des fins de clarté, la Commission préconise de préciser que les anciennes formes de sociétés coopératives (C. Soc.), dont l'existence est permise jusque fin 2023, ne sont pas visées par cet avis.

De plus, la Commission estime important que l'avis s'en tienne à la doctrine comptable. Ainsi, seul le point IV. *Traitement comptable dans le chef de la société distributrice* est pertinent dans le cadre des compétences de la Commission des Normes Comptables. La Commission estime que les parties du projet d'avis qui relèvent de la doctrine du droit des sociétés, outre le fait de sortir du cadre des compétences de la Commission des Normes Comptables, manquent de précisions, sont parfois incomplètes et comportent plusieurs erreurs. C'est pourquoi, la Commission suggère de ne garder que le point IV du projet d'avis. A défaut, le texte devrait être revu et corrigé et, le cas échéant, complété afin d'éviter d'induire les lecteurs en erreur.

Veuillez trouver ci-après une liste non exhaustive d'erreurs soulevées à la lecture du projet d'avis.

La note infrapaginale 3 se lit comme suit : « *Il est à noter qu'en ce qui concerne les SRL, contrairement aux SC, le CSA prévoit également un régime d'exclusion et un régime de démission [...]* ». Les termes « régime de démission » devrait être remplacés par « régime de retrait ».

Au paragraphe 9, il faudrait reformuler « à la suite de la modification du nombre d'actions » ; en effet, la modification des statuts provient de la démission qui entraîne la modification du nombre d'actions. Le début du paragraphe pourrait être libellé comme suit : « La démission entraîne une modification du nombre d'actions. Les modifications statutaires qui en découlent sont établies ... ».

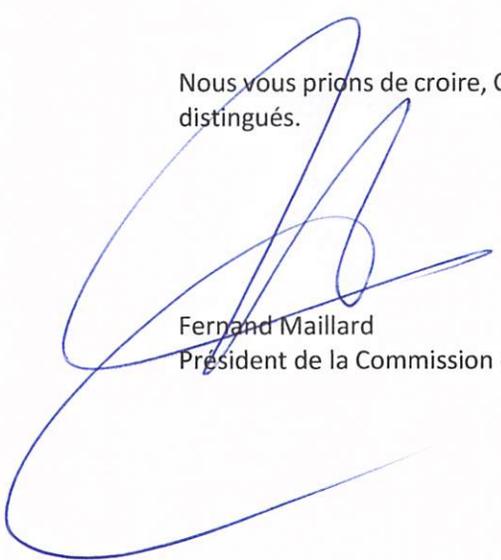
Concernant le paragraphe 12 « L'exclusion d'un actionnaire à charge du patrimoine de la SRL ne se fait pas à l'initiative de l'actionnaire individuel, [...] », la partie soulignée doit être supprimée. Cette remarque vaut également pour la première phrase du paragraphe 30.

Les notes infrapaginales 11 et 18 se lisent comme suit : « Bien que le CSA ne contienne aucune disposition spéciale sur ce point, les statuts peuvent prévoir l'exigence d'une décision de l'assemblée générale, avec ou sans majorité spéciale. Dans ce cas, l'exigence statutaire de majorité spéciale est d'application. » De l'avis de la Commission, ces notes de bas de page doivent être supprimées. En effet, dans ce cas, la démission a eu lieu. La modification des statuts est une simple mise en concordance avec une situation déjà acquise sur laquelle l'assemblée générale n'a plus à se prononcer.

Le paragraphe 26 mentionne : « Le registre permet ainsi d'obtenir à tout instant une vue d'ensemble correcte des actionnaires de la SRL. » Il s'agit d'une reproduction du paragraphe 8. Le paragraphe 26 traitant de la procédure applicable aux sociétés coopératives, il faut mentionner : « de la SC ».

Au paragraphe 41, la rubrique « 697 Autres applications » doit être remplacé par « Autres allocataires ». Il s'agit d'une erreur faite lors de l'établissement de la version francophone du nouveau plan comptable.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Fernand Maillard
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE